

## QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire CUVILLIER

#### Jugement No 333

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par la dame Cuvillier, Rolande, le 12 avril 1977 (cachet postal du 18 avril), la réponse de l'Organisation, en date du 26 août 1977, la réplique de la requérante, en date du 25 novembre 1977, la duplique de l'Organisation, en date du 30 janvier 1978, et la communication de la requérante, en date du 14 avril 1978, demandant le renvoi de la délibération;

Vu l'article II, paragraphe premier, et l'article VII, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, les articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), et les autres textes pertinents, en particulier la circulaire administrative No 105/6 du 31 décembre 1974;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Venant des Nations Unies à New York, la dame Cuvillier est entrée au service du BIT en 1959 au grade P.3. Successivement traductrice, éditrice, membre du Service de la politique de l'emploi, puis du Service des rapports politiques, la requérante a, en 1969, été promue au grade P.4 et transférée à l'Unité chargée des travailleurs non manuels.

B. En 1974, l'Administration a mis sur pied un nouveau système de classification pour les postes et positions de la catégorie des services organiques (grades P.1 à D.1). L'enquête de classification s'étant achevée à la fin de l'année, la dame Cuvillier a été informée le 31 décembre 1974 que le poste qu'elle occupait était maintenu au grade P.4. Le même jour, une circulaire administrative No 105/6 a annoncé au personnel la mise en place d'un système d'appel, dont elle précisait la procédure, de même que la création d'un "comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques" ouvert aux fonctionnaires souhaitant former un recours à l'encontre de la classification de leur position résultant de l'enquête effectuée. Le 13 janvier 1975, la requérante a fait appel auprès de ce comité de la décision de maintenir son poste au grade P.4.

C. Le 23 janvier 1975, toutefois, la dame Cuvillier a été nommée présidente du Comité d'appel. Ayant posé la question de savoir s'il était correct qu'elle assume cette fonction étant donné qu'elle avait elle-même formé un appel, la requérante s'est vu répondre qu'il n'y avait pas là incompatibilité. Son appel a donc été transmis avec tous les autres au comité qu'elle présidait. Celui-ci - en l'absence, bien entendu, de la requérante qui fut représentée à l'audience par son chef hiérarchique - a examiné l'appel de l'intéressée en automne 1975. A la suite de l'audition du cas, le Comité a soumis au Directeur général une recommandation sur le classement du poste de la requérante sans, d'après elle, "qu'elle en connaisse la teneur ou les conclusions".

D. Pour des raisons étrangères aux faits de l'espèce, les membres du Comité ont démissionné en novembre 1975. Le 23 mars, puis le 23 avril 1976, la requérante a sollicité du Directeur général une décision sur la recommandation du Comité d'appel concernant son cas; le Directeur général lui a répondu le 4 mai 1976 qu'il avait décidé de différer sa décision sur l'ensemble des cas soumis par le Comité d'appel après sa démission. Le 12 juillet 1976, une circulaire administrative informait le personnel de la formation d'un nouveau comité d'appel. Le Directeur général a alors renvoyé devant ce comité les cas sur lesquels une décision définitive n'avait pas été prise. Le Comité a estimé que le grade attribuable à la requérante devait être confirmé au niveau P.4. Le Directeur général ayant approuvé la recommandation du Comité, une décision en ce sens a été notifiée à la dame Cuvillier le 16 novembre 1976. Cette dernière, le 14 décembre 1976, a demandé communication de la recommandation finale du Comité, ce qui lui a été refusé, seules les raisons motivant la décision du Directeur général lui ayant été exposées. Le 12 janvier 1977, l'intéressée a écrit au Directeur général, notamment pour lui demander si la décision de confirmation de son poste au grade P.4 était définitive; dans une lettre reçue par la requérante le 27 janvier 1977, le Directeur général a confirmé le caractère définitif de sa décision. C'est ce sur quoi la dame Cuvillier s'est pourvue devant le Tribunal de céans.

E. La requérante estime que la décision du Directeur général est irrégulière en ce qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions - auxquelles elle attribue un caractère incontestablement réglementaire - de la circulaire No 105/6 du 31 décembre 1974, d'une part, parce que son appel a été soumis à un double examen non prévu par la circulaire susmentionnée, d'autre part, parce que le Comité d'appel a adressé sa recommandation au Directeur général sans que l'intéressée ait été entendue par ledit comité; la requérante estime en outre que le refus opposé par l'Administration à sa demande, les 14 décembre 1976 et 10 janvier 1977, de communication des recommandations du Comité d'appel est sans fondement.

F. Dans les conclusions de sa requête, la dame Cuvillier demande à ce qu'il plaise au Tribunal: d'annuler la décision du Directeur général reçue par elle le 27 janvier 1977; d'ordonner la communication des deux recommandations formulées par le Comité d'appel relatives au recours qu'elle a introduit devant lui; sur ce deuxième point, dans sa réplique, la requérante reconnaît que sa demande offre un intérêt moindre puisque, aussi bien, dans sa réponse, l'Organisation révèle que la première recommandation du Comité d'appel suggérait au Directeur général d'attribuer au poste de la requérante le grade P.5; la dame Cuvillier demande enfin qu'il lui soit alloué la somme de 8.000 francs suisses à titre de dédommagement des frais exposés par elle pour sa défense.

G. Pour sa part, l'Organisation fait valoir que la lettre du 27 janvier 1977 du Directeur général ne contenait pas de décision, qu'elle se bornait à confirmer que la décision communiquée à la requérante le 16 novembre 1976 était bien définitive, que c'est donc à partir de cette décision que doit être calculé le délai de quatre-vingt-dix jours stipulé à l'article VII du Statut du Tribunal, que ce délai a expiré à la mi-février et que, par suite, la requête, qui est datée du mois d'avril 1977, est irrecevable. Notant ensuite que l'objet principal de la requête est d'obtenir l'annulation de la décision du Directeur général en tant que cette décision est fondée sur un double examen, l'Organisation estime que l'objet de la requête se présente "comme tout à fait ambigu et virtuel, et l'on voit mal - ajoute-t-elle - en définitive, en quoi le 'double examen' qui, selon la requérante, vicie la décision du Directeur général a été susceptible de lui faire grief". L'Organisation considère encore que la demande relative à la communication des deux rapports du Comité d'appel est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne ouvertes par les articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel; contrairement, en effet, poursuit l'Organisation, à la décision du Directeur général concernant la classification d'un poste, prise sur la base de la recommandation du Comité d'appel, qui ne saurait être déférée à un autre organe de recours interne, les aspects de la procédure et de la décision qui ne concernent pas l'évaluation proprement dite et, en particulier, la décision relative à la non-communication des rapports du Comité, qui est tout à fait indépendante de l'évaluation du poste, constitue un acte détachable de l'évaluation elle-même et aurait dû faire l'objet d'un épuisement des voies de recours interne, ce qui n'a pas été le cas. L'Organisation, sur la question de la légalité de la décision prise, déclare qu'il n'y a pas eu, en réalité, "double examen" comme l'allègue la requérante : d'après elle, la possibilité de renvoyer une recommandation au Comité pour plus ample examen résulte "implicitement des textes en vigueur ainsi que de la nature même des fonctions consultatives exercées par le Comité". En ce qui concerne la violation du droit d'être entendue dont la requérante fait état, l'Organisation relève que cette affirmation repose sur l'idée erronée que le Comité d'appel a procédé à un second examen complet de l'appel alors qu'il ne s'agissait en réalité que "d'une reprise de délibéré sur l'évaluation". "En conclusion - déclare l'Organisation -, il apparaît donc très clairement que la décision du Directeur général, loin d'avoir été prise au mépris des règles applicables, reflète le souci qu'il avait d'assurer une application aussi objective et cohérente que possible des facteurs d'évaluation. Il aurait parfaitement pu passer outre à la première recommandation du Comité dans la mesure où elle lui paraissait mal fondée; il ne saurait évidemment lui être fait grief d'avoir préféré s'ouvrir des questions et des doutes qu'avait soulevés la première recommandation auprès du Comité lui-même. Et, si sa décision définitive n'a pas fait une application correcte des facteurs, compte tenu des responsabilités réelles de la requérante, il était parfaitement loisible à cette dernière de le démontrer sur la base des motivations de la décision en question."

H. L'Organisation demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer la requête visant à l'annulation de la décision du Directeur général irrecevable, car soumise hors délai, et mal dirigée du point de vue de son objet; subsidiairement, de la rejeter purement et simplement comme mal fondée; b) de déclarer la demande relative à la communication des rapports du Comité d'appel comme irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne; c) de laisser, pour ces raisons, la requérante supporter les frais qu'elle a exposés pour sa défense.

CONSIDERE :

En ce qui concerne la demande d'ajournement :

La requérante a demandé le renvoi de la délibération du Tribunal. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête qui ne s'appuie sur aucun motif pertinent.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête quant au délai :

1. La décision de maintenir au grade P.4 le poste occupé par la dame Cuvillier a été notifiée à l'intéressée le 16 novembre 1976. La requérante adressa alors au Directeur général un recours gracieux motivé le 12 janvier 1977, soit dans le délai du recours contentieux. Le Directeur général rejeta ce recours gracieux par lettre du 27 janvier suivant, qui n'était pas purement confirmative.

Le recours contentieux, enregistré contre cette décision au greffe du Tribunal administratif le 19 avril 1977, a, par suite, été introduit dans le délai légal et est, dès lors, recevable.

En ce qui concerne la régularité de la décision du 27 janvier 1977 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Une circulaire du 31 décembre 1974 a précisé les modalités de la procédure à suivre pour l'examen des appels que les fonctionnaires de la catégorie des services organiques interjetteraient contre les propositions concernant la nouvelle classification de leurs postes et notamment a prévu la création d'un comité appelé à statuer sur ces appels.

Ce comité a, en fait, été créé le 13 janvier 1975 et a aussitôt commencé ses travaux; mais, à la suite de difficultés avec l'Administration, donna sa démission le 6 février 1976.

3. Un nouveau comité, dont la composition était, en partie, différente de celle du précédent et qui, notamment, n'avait pas le même président, fut constitué le 12 juillet 1976 et procéda à l'examen des dossiers de tous les fonctionnaires intéressés, y compris les dossiers déjà soumis au premier comité. C'est sur la base des propositions de ce nouvel organisme que le Directeur général prit ses décisions, dont la décision attaquée.

4. Le Directeur général était libre de statuer immédiatement sur les dossiers pour lesquels le premier comité avait formulé un avis; il était libre de ne pas suivre cet avis; il était libre de demander à cet organisme les éclaircissements qu'il estimait nécessaires.

Mais, dès lors que, sans statuer sur la base des avis déjà émis, il décidait de constituer un comité nouveau, de composition partiellement différente, il était tenu devant lui de reprendre entièrement la procédure, de lui soumettre totalement les dossiers des intéressés et de lui demander un avis sur l'intégralité de ces derniers.

D'autre part, ce nouveau comité ne pouvait légalement émettre ses avis qu'après audition des intéressés, conformément aux principes généraux du droit.

Or il est constant que la dame Cuvillier n'a pas été entendue par le comité en cause, lorsque celui-ci a examiné son cas.

La requérante est, dès lors, fondée à soutenir que la procédure suivie à son encontre a été irrégulière et à demander, par suite, l'annulation des décisions du Directeur général prises au vu d'un avis illégalement émis.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions susvisées du Directeur général du BIT, en date des 16 novembre 1976 et 27 janvier 1977, sont annulées.

2. La dame Cuvillier est renvoyée devant le Directeur général du BIT pour qu'il y soit à nouveau statué sur son cas après avis régulièrement pris du Comité d'appel de la classification des postes des services organiques.

3. Il est alloué à la dame Cuvillier une somme de 3.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord

Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet